

TABLEAU ANALYTIQUE

ORDRE NATUREL ET ORDRE SURNATUREL

Définitions.	<p><i>Naturel</i> veut dire qui est la propriété essentielle d'une nature créée ou possible;</p> <p><i>Surnaturel</i>, ce qui dépasse toutes les forces de la nature créée ou possible.</p> <p><i>Fin naturelle</i>, celle qui est assignée à un être par ses facultés naturelles;</p> <p><i>Fin surnaturelle</i>, celle qui est au-dessus des exigences et des forces de la nature créée.</p> <p>— Mêmes définitions pour les <i>moyens naturels</i> et <i>surnaturels</i>.</p> <p><i>Morale naturelle</i>, celle qui règle notre vie de simples créatures raisonnables;</p> <p><i>Morale surnaturelle</i>, celle qui règle notre vie de chrétiens.</p> <p><i>Ordre naturel</i>, celui dans lequel l'homme serait créé seulement pour connaître, aimer et servir Dieu comme auteur de la nature.</p> <p>— Cet ordre naturel n'a jamais existé; c'est un état purement hypothétique.</p> <p><i>Ordre surnaturel</i>, celui dans lequel l'homme est destiné à une fin supérieure à sa nature; la vision et la possession de Dieu.</p> <p>— Tous les hommes sont appelés à cette destinée surnaturelle.</p>
Éléments de l'ordre naturel et de l'ordre surnaturel.	<p>Un ordre comprend essentiellement trois éléments :</p> <p>1^o <i>Une fin</i>, qui attire et détermine le mouvement;</p> <p>2^o <i>Des moyens</i>, qui conduisent à la fin;</p> <p>3^o <i>Un agent</i>, qui doit atteindre la fin par des moyens convenables.</p> <p>La <i>fin de l'ordre naturel</i> est de connaître et d'aimer Dieu, auteur de la nature;</p> <p>Les <i>moyens</i> sont l'intelligence et la volonté;</p> <p>L'<i>agent</i>, c'est l'homme avec ses facultés naturelles.</p> <p>La <i>fin de l'ordre surnaturel</i>, c'est la vision directe et immédiate de Dieu;</p> <p>Les <i>moyens</i> sont la foi et la grâce;</p> <p>L'<i>agent</i>, c'est l'homme surnaturalisé, doné d'un organisme surnaturel.</p>
Relations entre l'ordre naturel et l'ordre surnaturel.	<p>Il faut distinguer, mais non séparer, l'ordre naturel et l'ordre surnaturel :</p> <p>L'ordre surnaturel ne détruit pas l'ordre naturel;</p> <p>La <i>foi</i> ne détruit pas la <i>raison</i>, ni la <i>grâce</i> la <i>volonté</i>; au contraire, elles les présupposent.</p> <p>Dieu est le principe commun de la raison et de la foi. — D'une part, la <i>foi</i> est nécessaire à la <i>raison</i> pour l'élever, l'empêcher de s'égarer et suppléer à son insuffisance pour atteindre la fin surnaturelle. — D'autre part, la <i>raison</i> est nécessaire à la <i>foi</i>; elle en est le sujet, le support naturel : « Nous ne serions pas capables de foi, si nous n'étions capables de raison. » (Saint AUGUSTIN.)</p> <p>C'est pourquoi, bien que la foi soit au-dessus de la raison, il ne peut y avoir entre elles ni dissentiment ni séparation. — Les mystères sont au-dessus de la raison, ils ne sont pas contre la raison; et c'est une fausse philosophie que celle qui sépare l'ordre naturel de l'ordre surnaturel, la raison de la foi, la volonté de la grâce.</p>

10^e LEÇON

DEVOIR ET DROIT

I. — DÉFINITION ET CARACTÈRES DU DROIT,
SES RAPPORTS AVEC LE DEVOIR

Relation entre les idées de vertu, de loi, de devoir et de droit. — La vertu est pour l'homme un devoir et un droit : elle est un devoir, parce que la loi morale la prescrit ; elle est un droit, parce que la loi morale, en l'imposant comme un devoir, confère, par là même, le droit de la pratiquer. Voici, en effet, un principe absolu : *Ce que la loi morale, réellement connue, prescrit comme un devoir, personne n'a le droit de l'empêcher.*

Il faut entendre ici, par la loi morale, toute manifestation de la volonté divine, aussi bien la manifestation surnaturelle par la révélation que la manifestation naturelle par la conscience. Il n'y a qu'une loi, comme il n'y a qu'une morale; mais l'une et l'autre ont deux degrés : elles sont naturelles et surnaturelles. La loi et la morale surnaturelles supposent et contiennent éminemment la loi et la morale naturelles, qu'elles perfectionnent.

La loi morale rend l'homme inviolable dans l'usage qu'il fait de ses facultés pour lui obéir, pour tendre à la fin qu'elle lui assigne.

Inviolabilité de la personne dans l'accomplissement de son devoir, dans l'usage légitime de ses facultés, ou encore, liberté due à tout être moral d'agir en vue de sa fin : voilà ce qu'est le droit. Comme on ne peut être tenu à faire que ce que l'on peut, par le fait même qu'on se reconnaît obligé à accomplir tel acte, à réaliser une fin, on reconnaît aussi qu'on doit pouvoir cet acte, avoir les moyens de réaliser cette fin.

Le devoir et le droit sont la loi morale sous deux aspects différents. — La loi morale est le *droit* en tant qu'elle est l'ordre établi par Dieu pour conduire l'homme à sa fin; elle est le *devoir* en tant qu'elle oblige, qu'elle commande le bien et défend le mal.

Le *devoir* est une nécessité morale, un lien moral (*idéal, rationnel*) qui oblige à faire ou à omettre certaines choses. Le *droit* est un pouvoir moral : un pouvoir légitime de faire ou d'exiger certaines choses. Le *devoir* est l'obligation que Dieu fait à l'homme de prendre les moyens nécessaires pour atteindre sa fin. Le *droit* est, pour l'homme, la puissance morale de remplir son devoir, d'atteindre sa fin, de réaliser, par l'effort libre et méritoire de sa volonté, l'ordre voulu de Dieu.

Au point de vue *objectif*, la nécessité absolue du droit repose sur la nécessité de la fin, qui s'impose à l'homme en vertu de sa nature et de l'ordre divin, et cette nécessité objective fonde et explique la nécessité du droit au point de vue *subjectif* et personnel. En d'autres termes, c'est parce qu'il y a un ensemble de moyens ou un ordre établi par Dieu pour que l'homme réalise sa raison d'être et atteigne sa fin, que chaque homme est inviolable en tant qu'il prend ces moyens, en tant qu'il agit pour se conformer à cet ordre et tendre à cette fin.

Droit et force. — Le droit ou pouvoir moral s'oppose à la force ou puissance physique. « Il n'y a pas de droit contre le droit, » dit Bossuet, c'est-à-dire : il n'y a pas de pouvoir moral en dehors de la loi, contre la loi. La force ou puissance physique peut opprimer le droit, mais elle ne peut le primer.

Quand le fabuliste nous dit que « la raison du plus fort est toujours la meilleure », il constate un fait, non pas un droit; il dit ce qui est, non ce qui doit être. Moralement, ce n'est pas la force qui prime le droit, c'est le droit qui prime la force. La force d'un tyran, qu'il soit individu, peuple ou majorité, et alors même que son usurpation durerait des années et des siècles, est impuissante à fonder un droit, à créer une obligation; on la subit, on lui cède dans la mesure où l'on ne peut résister à sa contrainte, on ne lui obéit pas, on proteste. C'est ce que fait l'Irlande contre l'Angleterre depuis sept siècles, gardant une confiance invincible dans le caractère sacré du droit et dans son triomphe définitif.

La victoire de la force brutale ne peut être qu'éphémère, elle ne peut prévaloir contre le droit, qui tôt ou tard reprend sa place et se sert à son tour de la force en la subordonnant aux fins supérieures de la vie morale et sociale. La force doit être au service du droit; c'est à cette fin qu'elle nous est donnée¹. Tout ce qui porte atteinte à la justice tourne à la ruine. Au-dessus de la force qui peut donner le succès, il y a la justice et le droit qui seuls peuvent le légitimer.

Le droit est une force morale invincible; il est toujours plus fort que la force brutale, même lorsqu'il paraît vaincu par elle. La force passe, le droit demeure, imprescriptible, inviolable, immortel, comme la loi dont il dérive². De là cette conclusion que le droit peut et doit toujours être revendiqué; on ne peut moralement invoquer contre lui le fait accompli. C'est lui qui, tôt ou tard, doit « passer en fait ». (LEIBNIZ.)

Personne n'est fort contre la justice, parce que personne n'est fort contre Dieu. Voilà pourquoi les hommes de foi ne désespèrent et ne se découragent jamais : « Les hommes de peu de foi attendent la paix, disent-ils, pour agir; l'apôtre sème dans la tempête pour recueillir dans le beau temps. » (LACORDAIRE.) Dieu est juste, et il veut la justice; et ce n'est pas la raison du plus fort, mais celle du plus juste, qui sera toujours la meilleure. La volonté de la créature ne peut faire échec à la toute-puissance du Créateur : elle est trop faible, trop chétive pour cela. Dieu la laisse s'agiter à son gré, mais au fond il la mène et ne lui permet pas d'aller à l'encontre des lois générales qu'il a établies.

Caractères du droit. — L'idée du droit, considérée en soi, a les caractères des idées rationnelles. Elle est *a priori*, en ce sens que l'inviolabilité que la raison attribue à la personne ne peut être constatée empiriquement : elle est trop souvent démentie formellement par l'expérience et l'histoire. Dans son application, l'idée du droit est essentiellement variable, suivant les temps et les milieux : cette force idéale, qui existe dans la personne humaine et oblige à la respecter, n'a de valeur effective que si elle est reconnue et dans la mesure où elle est reconnue.

¹ « La justice sans force et la force sans justice, malheur affreux ! » (JOUBERT.)

² Le fameux adage : La force prime le droit, est une constatation; ce n'est point une justification; il signifie simplement que les choses sont au rebours de ce qu'elles devraient être et que la force se passe du droit; mais l'expérience montre que le droit vaincu mine insensiblement la force triomphante.

« Si, par exemple, dit M. P. Janet, j'ai entre les mains un marteau et devant moi un enfant endormi, il n'est pas douteux qu'avec ce marteau je puis, si je veux, briser la tête de cet enfant; cependant je ne le ferai pas; quelque supériorité de force dont je dispose, il y a là devant moi quelque chose qui m'arrête, un obstacle invisible idéal, plus fort que toute ma force, un pouvoir plus puissant que tout mon pouvoir, qui suffit pour désarmer le mien. Ce pouvoir, dont cet enfant n'a pas même conscience, ce pouvoir est le droit qu'a une créature vivante de mon espèce de conserver la vie. » — C'est du moins ce qui *devrait être*; ce qui est, c'est que chez certains peuples, même civilisés, on voue à la mort l'enfant né chétif. Les Spartiates l'ont fait, les Chinois le font.

Le droit est *universel*, comme la loi morale; partout où celle-ci nous impose un devoir, elle nous confère le pouvoir moral de le réaliser; — il est *inviolable*, comme la loi morale aussi ou comme le devoir, et de la même façon : expression d'une nécessité idéale absolue, inconditionnelle, il subsiste alors même qu'on le méconnaît ou qu'on le viole, et il peut toujours être revendiqué; voilà pourquoi la raison et la conscience protestent toutes les fois qu'il est méconnu et violé; — il est *inaliénable* : on ne conçoit pas la personne morale sans la possession de son droit naturel, elle ne peut l'aliéner sans sacrifier le devoir, sans outrager ou méconnaître sa nature d'être raisonnable et libre; — il est *exigible* : on peut recourir à la force pour le faire respecter; — enfin, de même que la loi morale est antérieure et supérieure à toutes les lois positives, il est *supérieur et antérieur* à tous les droits positifs que confèrent et protègent les législations particulières; ceux-ci ne sont légitimes que s'ils sont fondés sur celui-là.

Corrélation du devoir et du droit. — En général, le devoir et le droit sont corrélatifs : le devoir implique le droit : ce que j'ai le devoir de faire ou d'éviter, j'ai le droit de le faire ou de l'éviter, et mon semblable a le devoir de ne pas m'en empêcher. Ce qui est un droit pour moi est un devoir pour mon semblable, et réciproquement. Ainsi, ce qui est *droit* dans le créancier, relativement à son débiteur, est *devoir* dans le débiteur, relativement à son créancier. Ce qui est *droit* dans le père à l'égard de son fils, dans l'État vis-à-vis du citoyen, dans le patron par rapport à l'ouvrier, est *devoir* dans le fils à l'égard de son père, dans le citoyen vis-à-vis de l'État, dans l'ouvrier par rapport au patron. — Qui-conque possède un droit, impose par là même aux autres hommes un devoir, celui de respecter son droit.

Tout devoir à remplir envers nos semblables suppose-t-il, chez eux, le droit de l'exiger? Oui, s'il s'agit d'un devoir de justice; non, s'il s'agit d'un devoir de charité. Dans ce dernier cas, le droit existe cependant, non dans nos semblables qui sont l'objet du devoir, mais en Dieu, qui nous commande la charité.

Limites et étendue de nos droits. — Nos droits sont limités par nos devoirs : ce que le devoir nous défend, nous n'avons pas

le droit de le faire. Cette expression : « n'avoir pas le droit de faire une chose, » équivaut à celle-ci : « avoir le devoir de ne pas la faire. » — Ils le sont aussi par les droits de nos semblables, que nous sommes tenus de respecter, comme ils sont tenus de respecter les nôtres.

Nos droits s'étendent plus loin que nos devoirs : nous pouvons faire bien des choses qui ne sont pas pour nous des obligations. Nous avons le droit de faire tout ce que nous n'avons pas le devoir d'omettre, et le droit d'omettre tout ce que nous n'avons pas le devoir de faire. Tous les actes que ne défend pas la loi, nous avons le droit de les faire, à la condition que ces actes ne portent pas atteinte aux droits d'autrui.

Droits que nous ne pouvons abdiquer. — Il est des droits que nous ne pouvons abdiquer : ce sont ceux qui sont nécessaires à l'accomplissement de nos devoirs, ceux dont la conservation ou la revendication est elle-même un devoir. On les appelle droits *incessibles* ; les autres, qui ne sont pas essentiels à la personne et qu'on peut céder sans nuire au devoir, sont les droits *cessibles*.

Dignité de la personne humaine. — Ce qui constitue l'éminente dignité de la personne humaine, dignité que nous avons le devoir de respecter en nous et dans les autres, c'est sa nature intelligente et libre, d'où découle le droit de disposer librement de ses facultés et des choses pour réaliser sa raison d'être ou atteindre sa fin.

Les animaux n'ont ni devoirs ni droits. Les devoirs et les droits ne se conçoivent pas sans l'intelligence et la liberté : l'intelligence pour connaître et comprendre la règle, la liberté pour l'accomplir. Dans l'ordre purement physique, la loi est ignorée et subie fatalement ; dans l'ordre moral, elle est connue et voulue librement.

Jamais l'homme ne peut se traiter ni être traité comme une chose, comme un moyen ; il a la loi morale à suivre, un but moral à atteindre ; il doit se respecter et être respecté à cause de la loi morale, dont il est le sujet ; il est inviolable dans la loi morale qui le couvre, dans la fin qu'elle lui enjoint de poursuivre. Ce principe est la condamnation de l'esclavage.

Il y a, autour de chaque homme, un rempart de droits que nul ne peut franchir sans sortir de l'ordre, sans déchoir, sans s'avilir.

L'homme qui manque au devoir ne perd pas pour cela ses droits : il demeure toujours le sujet de la loi morale ; mais il devient moins digne de les exercer. On est d'autant plus digne d'exercer ses droits et de les revendiquer, qu'on est plus fidèle à son devoir. Si cependant ce manquement au devoir constitue la violation d'un droit, comme dans l'agression injuste, on ne peut réclamer des autres, au moment où on le viole, qu'ils respectent ce même droit, qui, dans ce cas, est le respect de la vie.

« Le droit est la face égoïste des relations, tandis que le devoir en est la face généreuse et dévouée ; et c'est pourquoi il y a toute la différence du ciel à la

terre, du dévouement à l'égoïsme, entre constituer une société sur le devoir ou la constituer sur le droit. Aussi l'Évangile, qui est la surnaturalisation même de la charité, n'a pas été une déclaration des droits de l'homme, mais une déclaration de ses devoirs. » (LACORDAIRE.) — L'idée du droit, quand elle domine trop nos délibérations, devient une mauvaise règle. On agit conformément à l'opinion factice qu'on s'est créée de son droit, au lieu d'agir conformément au sentiment du devoir.

II. — ORIGINE DU DEVOIR ET DU DROIT

Le devoir est-il le fondement du droit ? Est-il antérieur au droit ? Non ; l'un et l'autre ont leur origine en Dieu, comme la loi morale (ou le bien conçu comme obligatoire), dont ils ne sont, nous l'avons vu, que deux aspects différents. Dieu est le principe du devoir, parce qu'il est la loi suprême et le bien absolu ; Dieu est le principe du droit, parce qu'il est le souverain maître du monde.

L'étymologie même du mot « droit » indique que le droit procède de la loi, laquelle est, de son essence, la volonté d'un supérieur. On ne peut appeler droit que ce qui est conforme à la règle. Comment, en effet, dire : Ceci est mon droit, sinon par comparaison avec un certain type, invariable et supérieur, de rectitude, qui est la règle ; et la règle, quand il s'agit d'actions humaines, c'est la loi. Le mot latin *jus*, qui vient de *jubeo*, *jussum*, n'est pas moins décisif : il signifie ce qui est ordonné, et c'est la loi qui intime des commandements à la liberté humaine.

« La loi impose le devoir et, par le devoir, le respect du droit d'autrui. Nous avons le devoir de respecter la légitime expansion de la liberté des autres, comme les autres ont le devoir de respecter la légitime expansion de notre liberté. C'est ainsi que le droit est un pouvoir moral sur la liberté d'un autre. Dieu, qui a, comme créateur, comme auteur, tous les droits sur nous, nous trace les devoirs par l'observation desquels la liberté de chacun est renfermée dans la limite où elle ne nuit point à la liberté d'autrui, de telle façon que tous les intérêts, l'intérêt de chaque individu comme l'intérêt du groupe, trouvent satisfaction, et que l'harmonie règne dans la société par la réalisation de la fin collective du groupe et de la fin particulière de chacun de ses membres. » (CH. PÉRIN, *l'Ordre international*.)

Les droits que reçoivent les créatures sont une participation aux droits du Créateur. Rigoureusement, Dieu seul a des droits indépendants et absolus. Vis-à-vis de lui, l'homme n'a d'abord que des devoirs, et, s'il a des droits, ce ne peut être que comme conséquence de ses devoirs. En faisant à l'homme un devoir de tendre librement à sa destinée, Dieu l'oblige à user de certains moyens et veut, par le fait même, que l'homme soit inviolable et sacré dans l'usage de ces moyens.

Soit au point de vue individuel, soit au point de vue social, l'homme n'a rien qu'il ne tienne de Dieu ; ni l'individu ni la société ne peuvent donc se substituer à Dieu et se constituer principe. Dieu est le principe du droit social comme du droit individuel. C'est donc une erreur d'admettre, avec la philosophie moderne, que la souveraineté de la conscience humaine repousse toute idée d'une autorité qui n'émanerait pas de l'homme, et de s'affranchir de la

conception d'un Dieu créateur et législateur, obligeant par ses lois les hommes, sur qui il a, comme auteur, la suprême autorité.

— « Les droits du peuple, dit Joubert, ne viennent pas de lui, mais de la justice. La justice vient de l'ordre, et l'ordre vient de Dieu. » — « C'est en Dieu premièrement que se trouve la justice, et c'est de cette haute origine qu'elle se répand parmi les hommes, sans quoi nous ne pourrions soutenir le nom et la dignité de la justice. » (BOSSUET.)

Diverses théories sur l'origine du droit. — Tous les principes qu'on a invoqués pour fonder le droit sont insuffisants, si l'on fait abstraction du devoir, c'est-à-dire de la fin posée comme obligatoire. L'homme a droit à tout ce qui est nécessaire pour atteindre sa fin. Hors de la fin ainsi conçue, on ne comprend plus aucun droit. Ainsi se trouvent condamnées les théories qui font dériver le droit d'une convention, de la volonté autonome, de l'utilité, de la force, du besoin.

Droit dérivant d'une convention. — Rousseau a prétendu que le droit individuel était la source du droit social, que l'autorité sociale résultait d'un contrat passé primitivement entre les individus qui ont formé la société; d'autres philosophes ont prétendu que le droit social était la source du droit individuel, que l'individu ne jouissait de sa liberté et de sa propriété que par une concession de l'État. La première de ces assertions est anarchique, et la seconde tyrannique.

La vraie doctrine est celle-ci : Le droit individuel et le droit social sont indépendants l'un de l'autre. Tous deux procèdent de Dieu. C'est Dieu qui, en créant l'homme, lui confère le droit de s'appartenir à lui-même, d'user de ses facultés, de jouir du fruit de son travail; c'est Dieu qui, en créant ce même homme social, a voulu, par le fait même, qu'il existât des supérieurs et des inférieurs, ce qui implique chez les uns le droit de commander et chez les autres le devoir d'obéir. L'homme tient directement de sa nature, c'est-à-dire, en dernière analyse, de Dieu, sans l'intermédiaire de l'État, tous les droits naturels nécessaires au développement de sa vie physique, intellectuelle et morale. Ces droits, l'État ne les concède pas, il ne peut les reprendre, il n'a qu'un pouvoir fort limité pour les régler.

« Il y a, en chaque homme, un principe qui a une valeur absolue : c'est la possibilité pour lui d'être un agent du devoir. Mais cela ne veut pas dire que chaque individu ait, en tant qu'individu, une valeur absolue. » (FONSEGRIVE.) Observer l'ordre de la nature et tendre au but de la vie, voilà pour l'homme le grand devoir d'où naissent tous ses droits, c'est-à-dire les différents pouvoirs indépendants et inviolables de faire certains actes et d'user de certaines choses.

« La tendance libre et progressive de l'homme vers sa destinée suffit à fonder tous les droits individuels. La même raison qui a créé mon droit, la tendance à mon but, crée et garde celui des autres. Pourquoi cela? Parce que, d'abord, je ne puis vouloir sérieusement ma destinée et les moyens qui y mènent, si j'entrave la marche de ceux qui ont, pour y tendre, les mêmes motifs et par conséquent les mêmes droits que moi; parce que, en second lieu, en empiétant ainsi sur le bien d'autrui, je trouble l'ordre, et alors, inévitablement, je rencontre Dieu, auteur de cet ordre, qui le défend et le venge... Effacez et laissez seulement s'obscurcir ce grand principe de la destinée; aussitôt tout l'ordre moral et social entre dans une effroyable confusion. Comment prévenir les malentendus, les conflits, les contradictions, les empiètements, quand on a perdu la mesure qui fonde et définit les droits, qui assigne à chacun sa sphère et par là même sa raison d'être? »

« Le même principe qui fonde les droits les subordonne et les limite, qu'il s'agisse des individus entre eux ou de l'État vis-à-vis des sujets. Dire le but de l'État, dans l'économie des moyens qui nous aident à atteindre notre destinée, c'est dire la borne de son pouvoir; comme pour l'individu, la mesure de ses droits, c'est son devoir. L'État n'est légitime et armé d'un pouvoir qui lie que parce qu'il a la mission, le devoir d'organiser, de sauvegarder les droits et de développer les facultés naturelles des individus et des familles.

« Ce devoir lui confère des droits particuliers que les sujets doivent reconnaître, mais à condition que tous les droits, tous les organismes, toutes les institutions qui existent de fait ou de droit avant l'État, l'individu avec sa liberté et sa propriété, la famille avec son indépendance, les associations avec leurs développements naturels, seront garantis, protégés, développés par lui... »

« De fait, l'État n'est la source de rien, car il ne crée rien, ni l'homme, ni sa liberté, ni sa propriété, ni la famille, ni les associations honnêtes qui sont toutes, de plein droit, fruits de la liberté naturelle d'association pour le bien, dont l'État lui-même est une application. L'État n'est donc le maître de rien, mais le protecteur de tous et de tout... De quelque façon que nous envisagions les choses, nous voyons l'homme d'abord, avec sa destinée, avec ses droits, avec la dignité et la liberté de sa personne et de sa vie, puis la famille, les activités libres de l'humanité isolées ou associées, et l'État ensuite... Partout où le principe supérieur et divin qui fonde la genèse des droits est méconnu ou simplement obscurci, le désordre apparaît dans les notions fondamentales, et les droits les plus essentiels sont en péril. » (*Études religieuses*, octobre 1888.)

Le droit et la liberté. — D'après Kant, le droit naturel est l'ensemble des conditions suivant lesquelles la liberté de chacun peut coexister avec la liberté de tous.

— « Le droit, dans ce système, n'est plus corrélatif au devoir et à l'obligation; il n'a plus rien de commun avec la moralité qui donne la règle à tous les actes humains. L'autorité qui fixe le droit ne dépend plus de l'autorité qui établit les principes de la morale. L'organisme du droit, c'est l'État, et l'État porte ses lois en vertu de la puissance propre qu'il a de régler les actes extérieurs des membres de la société, de façon que la liberté de chacun puisse coexister avec la liberté de tous. » (CH. PÉRIN, *l'Ordre international*, liv. I, chap. IV.) La liberté pure et simple, abstraction faite de la loi morale et de l'idéal moral, n'est qu'un pouvoir indéterminé, arbitraire, qui ne saurait engendrer le droit. On ne comprend l'inviolabilité de la liberté chez tous les êtres qui la possèdent, que si la liberté est regardée comme la condition indispensable de l'accomplissement du devoir. La liberté seule ou la volonté autonome n'est donc pas le principe du droit, mais la liberté jointe au bien et au devoir.

Le droit et l'utilité. — Il existe toute une école de philosophes qui ont une tendance à confondre le droit et l'intérêt, à faire de l'intérêt la mesure du droit. Ils définissent le droit : la faculté de faire tout ce qui n'est pas contraire aux intérêts d'autrui, ou encore : la faculté de faire tout ce qui nous est commandé par notre propre intérêt.

« Le marchand qui fait loyalement la concurrence à ses confrères nuit certainement à leurs intérêts, et cependant il exerce strictement un droit; d'un autre côté, le voleur, qui assassine le témoin de son vol pour s'assurer l'impunité, fait ce que lui commande son intérêt personnel, et cependant il n'en a pas sans doute le droit. — Il est vrai que le droit lui-même peut passer avec raison pour le premier et le plus précieux de tous nos intérêts. Mais que nous en prisonniers ou non l'utilité, nous devons le respecter pour lui-même et non pour les avantages qu'il peut d'ailleurs nous procurer. » (BOIRAC, *Dissertation philosophique*.)

C'est surtout à Stuart Mill qu'est due la conception utilitaire du droit. « Avoir un droit, dit-il, c'est avoir quelque chose dont la société doit me garantir la possession. Si l'on vient me demander pourquoi la société doit me garantir cette

possession, je ne puis en donner de meilleure raison que l'utilité générale. » (*Utilitarianism*, p. 80.)

Ainsi, l'idée toute personnelle du bien-être, du bonheur, étendue par la sympathie à tout le groupe social, duquel elle fait retour à l'individu par la conviction de l'étroite solidarité qui lie l'intérêt individuel à l'intérêt collectif; cette idée, qui prend corps dans l'opinion et où il n'y a rien que d'absolument humain, est tout le fondement de la morale sociale et du droit, dans les systèmes utilitaires.

« Dans toutes ces combinaisons et subtilités ingénieuses, il n'y a jamais que l'homme, l'homme seul, qui consent à s'obliger lui-même, sur une certaine conception d'utilité, jusqu'à ce qu'il lui plaise d'en adopter une autre, en vertu de sa liberté souveraine. » (Ch. PÉRIN, *l'Ordre international*.)

Le droit et la force : théorie déterministe. — Hobbes place l'origine de l'idée de droit dans le sentiment de la force. On a l'idée de son droit dans la mesure où l'on se sent fort, et l'idée du droit d'autrui, dans la mesure où l'on a senti chez lui une force égale ou supérieure à celle que l'on possède. — On a vu, p. 676, l'opposition qu'il y a souvent entre les deux idées de force et de droit; celle-ci n'est jamais plus distincte et plus évidente que lorsqu'on l'oppose à la force injuste et triomphante.

De même dans le système déterministe, le droit ne doit pas se distinguer de la force. — « Si tout ce qui arrive est nécessaire et qu'il y ait de la justice dans le monde, tout ce qui arrive est juste. La justice est toujours du côté des plus gros bataillons, et les vaincus sont toujours coupables. Si le déterministe croit que le monde, dans son ensemble, est bon, il devra donc estimer tous ceux qui réussissent et mépriser tous ceux qui succombent dans la lutte pour la vie... Si, au contraire, le déterministe croit le monde mauvais, s'il est pessimiste, il doit nier qu'il y ait dans le monde aucune sorte de droit. » (FONSEGRIVE, *Éléments de philosophie*, II, p. 386.)

Le droit et le besoin : théorie socialiste. — Cette théorie se résume dans la formule : *A chacun suivant ses besoins*. L'homme aurait autant de droits qu'il a de besoins naturels : droit au pain, au vêtement, à l'habitation, ou même, simplement, droit au travail quand il est valide, à l'assistance quand il ne peut gagner sa vie.

« Cette théorie n'est pas acceptable; car le droit est toujours parfaitement déterminé par rapport aux personnes qu'il intéresse et aux objets auxquels il s'applique; au contraire, le besoin est vague, indéfini. » (Id.) Comment d'ailleurs distinguer les besoins naturels, nécessaires, des besoins factices, qui ne sont que des désirs transformés en besoins par l'habitude ou par le progrès de la civilisation? Quelle règle déterminera le droit de deux ou de plusieurs hommes qui disent avoir un égal besoin d'un bien? (Voir, *Morale pratique*, 8^e Leçon, ce qui est dit de l'assistance obligatoire.)

III. — DIVISION, SOLIDARITÉ, IMPORTANCE RELATIVE DES DEVOIRS

Division des devoirs d'après leur objet. — On classe les devoirs d'après leur *objet*, ou, ce qui revient au même, d'après les rapports qui s'imposent à l'homme et qui se ramènent à trois ordres : rapports de l'homme avec lui-même, avec les autres hommes et avec Dieu. L'homme a donc des *devoirs envers lui-même, envers ses semblables et envers Dieu*. Ces devoirs sont l'objet de la morale pratique, divisée en trois parties : morale individuelle, morale sociale et morale religieuse.

La division des devoirs d'après leur objet appartient à la philosophie moderne; on la trouve, pour la première fois, dans Malebranche et quelques-uns de ses contemporains; ils ont dû la prendre dans l'Évangile, qui la donne, en effet, très nettement : « Aime Dieu par-dessus toute chose et ton prochain comme toi-même. »

On a vu plus haut que les anciens faisaient rentrer tous les devoirs dans ces quatre vertus : prudence, force, tempérance, justice, et que cette division est moins précise, moins claire, moins logique que la division moderne.

Division des devoirs d'après les lois. — Une autre classification des devoirs peut se tirer de l'espèce de lois auxquelles ils correspondent. Sous ce rapport, on peut distinguer deux classes de devoirs : devoirs imposés par la loi naturelle, devoirs imposés par les lois positives. — Les devoirs résultant d'engagements contractés rentrent dans ce précepte général de la loi naturelle : *Il faut tenir ses engagements*.

La loi morale, entendue au sens large, embrasse tous les devoirs. Elle comprend : 1^o la loi naturelle; 2^o les lois positives, qui sont ou divines : loi primitive, loi mosaïque, loi chrétienne; ou humaines : lois ecclésiastiques, lois civiles, préceptes des parents.

Remarquons qu'il s'agit toujours de respecter la loi, ou, ce qui revient au même, la volonté de Dieu connue par la raison, par la conscience, par la foi. Le respect de la loi dans nos rapports avec nous-mêmes constitue la morale individuelle; dans nos rapports avec nos semblables, la morale sociale; dans nos rapports avec Dieu, la morale religieuse. Ainsi tous les devoirs de l'homme peuvent se résumer dans ce principe : *Se conformer à la raison en obéissant à Dieu*, principe qui embrasse à la fois l'ordre naturel et l'ordre surnaturel.

Le respect de la loi dans nos rapports avec les êtres qui n'appartiennent pas à l'ordre moral et chez lesquels, par conséquent, il n'y a ni devoirs ni droits, ne saurait former une division à part; il rentre dans les trois divisions précédentes; c'est toujours en nous, dans nos semblables et dans Dieu, que la loi doit être respectée, non dans ces êtres qui lui sont étrangers; qui sont, par leur nature, placés hors la loi morale; qui, ne s'appartenant pas à eux-mêmes, nous appartiennent nécessairement, et sur lesquels nous exerçons un empire légitime.

Comme le corps est sous la dépendance et au service de l'âme, de même le monde physique est sous la dépendance et au service du monde moral. Mais cet empire n'est légitime que s'il est moral ou raisonnable, c'est-à-dire conforme à la loi qui nous régit et qui nous défend d'abuser de notre liberté envers toute créature, quelle qu'elle soit.

« De même que la liberté divine est conduite par la raison divine, la liberté humaine est éclairée par la raison humaine, ou plutôt créée par elle. La raison crée notre liberté en nous révélant Dieu; elle la dirige et la soutient en nous montrant en Dieu la loi sacrée qui lie Dieu lui-même à sa propre raison et ne lui permet pas d'agir, fût-ce envers un grain de poussière, sans un motif puisé dans la contemplation de son essence, qui est à la fois et toujours vérité, justice et bonté. » (LACORDAIRE.)

Unité et solidarité des devoirs. — D'après les notions que nous avons de la loi, il est facile de voir : 1^o Que tous nos devoirs sont, en un certain sens, des devoirs envers Dieu et qu'il n'y a, au fond, qu'un seul devoir : Se conformer à la raison en obéissant à Dieu; 2^o Que tous nos devoirs sont solidaires et que nous ne pouvons manquer à un seul sans manquer en quelque point aux

autres. Négliger ses devoirs envers ses semblables, par ex., c'est se dégrader *soi-même* et désobéir à Dieu, qui veut que nous l'aimions dans notre prochain.

On est donc dans l'erreur, quand on s'excuse d'une faute en disant : *Je ne fais de mal qu'à moi-même*. Outre que nous n'avons jamais le droit de nous nuire à nous-mêmes, c'est-à-dire de porter atteinte à notre dignité morale, de violer la loi dans nos rapports avec nous-mêmes, l'humanité est un corps dont nous sommes membres, et le mal que se fait chacun des membres frappe plus ou moins tout le corps. Aucun homme ne déchoit, aucune bonne action ne s'accomplit, sans qu'il y ait, dans une mesure que Dieu connaît, préjudice ou profit pour l'humanité tout entière.

« La vie est un tissu où les solidarités s'entre-croisent, » a dit Bastiat. Cette proposition est vraie pour la vie de l'individu, d'une famille, d'un peuple, de l'humanité : quiconque se fait du bien ou du mal à soi-même en fait aussi aux autres, et quiconque fait du bien ou du mal aux autres s'en fait aussi et encore plus à soi-même.

Tout se tient, tout s'enchaîne dans le monde moral : chacun de nous, suivant qu'il fait le bien ou le mal, à quelque degré de l'échelle sociale qu'il se trouve et dans quelque sphère qu'il agisse, travaille au bonheur ou au malheur du genre humain, en même temps qu'à son propre bonheur ou malheur. On n'est homme, on n'est chrétien, qu'autant qu'on travaille, dans la mesure de ses forces, au bien, au salut de ses semblables, en même temps qu'au sien propre. « Il ne nous est presque jamais permis, dit Lacordaire, de retirer du drame universel une faute que nous y avons jetée. Sortie de nous une fois, elle va, elle est emportée par le cours des choses ; elle prend sa place dans le mouvement général, et, en faisant notre sort, elle fait aussi le sort de beaucoup. — Hommes, pères, citoyens, chacun de ces noms vous avertit que vous n'êtes pas seuls avec vous-mêmes, mais que votre âme est un monde où d'autres âmes puiseront indéfiniment leur vie, leurs souvenirs et leur sort. » — « Nous avons beau faire, dit Ozanam, nous ne sommes pas aussi indépendants que nous le voudrions, et nous tenons à nos pères par la responsabilité de leurs fautes et par la reconnaissance de leurs bienfaits. »

Au point de vue économique, la solidarité n'est ni moins importante ni moins facile à constater. Même en dehors de toute propriété, l'homme civilisé, l'homme qui vit au milieu d'une société organisée, est plus riche que le sauvage au milieu de ses vastes solitudes. Il jouit d'un capital commun, soustrait à l'appropriation individuelle. L'homme, en effet, ne peut retenir qu'une part dans la valeur qu'il crée par son travail ; le reste lui échappe et va grossir les richesses communes. Celui-ci aménage une forêt, défriche un champ, assainit l'air autour de lui : ses voisins en profiteront comme lui, et la santé publique s'améliorera d'autant. Celui-là construit un chemin pour son usage : des milliers de voyageurs y passeront après lui. Cet autre forme par l'éducation une race d'animaux utiles : pour en tirer profit, il devra en vendre les produits, qui iront ainsi se multipliant à l'infini. Vous découvrez une loi de la nature, vous faites une invention : votre idée, répandue dans la société, y germera de mille façons. Une solidarité telle unit les hommes, qu'en dépit de leur égoïsme la propriété de chacun profite généralement à tous, et une ruine individuelle est presque toujours une perte sociale. — (Sur cette question, on trouvera d'autres explications en *Morale pratique* et en *Economie politique*.)

Importance relative des devoirs. — *L'importance relative des devoirs se tire de l'importance relative des rapports.* Les rapports entre l'homme et Dieu priment tous les autres ; les devoirs envers l'âme priment les devoirs envers le corps ; les devoirs de justice doivent être accomplis avant les devoirs de charité.

Nous devons plus à qui nous a plus donné : ainsi nous devons plus à notre patrie qu'à un pays étranger, plus à nos parents qu'à nos concitoyens, et nous devons tout à Dieu.

C'est d'après ces principes qu'il faut résoudre les difficultés relatives au conflit des devoirs.

Règles. — 1^o *Quand l'ordre des biens est en conflit avec l'ordre des devoirs, celui-là doit être subordonné à celui-ci.*

S'agit-il, par exemple, du devoir de conserver la vie et de celui de conserver l'honneur ? C'est le plus important qui doit l'emporter, et l'on ne saurait sacrifier à la vie ce qui fait la valeur de la vie. — Je dois subordonner au bonheur de ma famille mon bonheur, mais non mon honneur.

2^o *Les devoirs sont-ils relatifs à des groupes différents, leur importance est en raison directe de l'étendue des groupes auxquels ils s'appliquent, et les devoirs généraux passent avant les devoirs spéciaux, suivant ces maximes de Fénelon : « Je dois plus à l'humanité qu'à ma patrie, à ma patrie qu'à ma famille, à ma famille qu'à mes amis, à mes amis qu'à moi-même. »* Ainsi : « Il n'est pas permis de se conserver en ruinant sa famille, ni d'agrandir sa famille en perdant sa patrie, ni de chercher la gloire de sa patrie en violant les droits de l'humanité. » En d'autres termes, les devoirs généraux l'emportent sur les devoirs spéciaux, c'est-à-dire que les devoirs de justice et de charité (*devoirs envers l'humanité*) que chacun a à remplir envers tous les hommes, par cela seul qu'ils sont hommes, passent avant les devoirs spéciaux qu'il a à remplir envers ses compatriotes (*devoirs civiques et patriotiques*) et envers les membres de sa famille (*devoirs domestiques*) ; et, parmi les devoirs spéciaux, ceux qui regardent la patrie sont supérieurs à ceux qui regardent la famille. Ainsi un homme d'État, dans l'intérêt de son pays, ne peut commettre une injustice envers une nation rivale ; un père de famille, par zèle pour le bonheur de ses enfants, ne peut oublier les droits d'une famille étrangère ou ennemie ; si une guerre éclate, il ne peut alléguer les devoirs domestiques pour se dispenser des devoirs patriotiques. (Voir, *Morale pratique*, 1^{re} leçon, le *Suicide*, et 9^e leçon, *Patriotisme*.)

Devoirs positifs et devoirs négatifs. — Les devoirs sont dits *négatifs* ou *prohibitifs*, s'ils défendent le mal : ne faire tort à personne ; ils sont dits *positifs* ou *affirmatifs*, s'ils commandent le bien : rendre à chacun ce qui lui est dû, honorer ses parents. La distinction suivante a presque le même sens : devoirs *précis* et devoirs *larges* (cette division n'est pas classique.) Les devoirs négatifs sont tous précis, c'est-à-dire qu'ils s'imposent absolument dans toutes les circonstances possibles et ne donnent lieu à aucune incertitude ni interprétation ; les devoirs larges (expression qui n'est pas heureuse, mais qui est admise et qu'il faut connaître) sont ceux dont l'application est plus ou moins laissée à notre appréciation, quant à l'objet, au temps, à la mesure, à la manière, tels que le devoir de la bienfaisance et celui de cultiver notre intelligence.

Est-il possible de ramener à une seule formule primordiale tous les préceptes de la loi naturelle ? — Certains philosophes l'ont cru. Kant a adopté successivement les deux formules suivantes : Agis dans chaque circonstance de manière que ton action puisse devenir une règle universelle. — Agis de telle sorte que tu traites toujours l'humanité, soit dans ta personne, soit dans